



FIERA DI U CASGIU

12 et 13 mai 2012

REGLEMENT INTERIEUR EXPOSANTS

Fixant les conditions de participation à la 17ème édition

Rappels importants :

*L'association « A Fiera di u Casgiu » adhérente à la FFRAAC, Fédération des Foires Rurales Agricoles et Artisanales de Corse s'engage à respecter la charte et le règlement intérieur défini par la Fédération et fixant les conditions de participation des exposants.

*Une « commission d'agrément » indépendante pourra décider des inscriptions des exposants et une commission de contrôle présente sur le champ de foire passer pour contrôler l'application de la charte par les organisateurs et du règlement intérieur par les exposants.

*Le règlement qui suit est conforme aux dispositions fixées par la FFRAAC.

*Le Comité d'Organisation rappelle aux exposants que la Foire est une manifestation de promotion des produits identitaires mais qu'en aucun cas **elle ne peut justifier d'une majoration des prix par rapport à ceux pratiqués dans les commerces et points de vente de la microrégion notamment en ce qui concerne les productions agroalimentaires et les productions fromages fermiers.**

Articles généraux :

Article 1 : Les producteurs et artisans doivent satisfaire aux lois et règlements qui régissent leur profession.

Article 2 : Les producteurs et les artisans doivent vivre, produire et exercer leur activité en Corse toute l'année.

Article 3 : Le Comité d'organisation et son Bureau sont déchargés de toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dommages qui pourraient survenir sur le champ de foire.

Article 4 : Les producteurs et les exposants devront être couverts par une assurance responsabilité civile pour tout dommage occasionné par leur présence sur le champ de foire.

Exposants Agro-alimentaires :

Article 5 Charcuterie : A Fiera di u Casgiu n'est pas en mesure d'assurer l'origine des matières premières utilisées dans les productions charcutières proposées sur le champ de foire. Le Comité d'Organisation ayant décidé, par vote majoritaire, de n'accepter qu'un nombre limité d'exposants charcutiers, toutes les demandes ne pourront être acceptées. Par ailleurs, le Comité d'Organisation de la foire prendra connaissance auprès du Syndicat de Défense et de Promotion de l'AOC de la charcuterie de Corse, des critères d'acceptation des productions charcutières propres à être vendues au sein des Foires Rurales Agricoles afin de favoriser, « selon les conditions d'abattage et de fabrication déjà connue, les producteurs de charcuterie fermière ».

Article 5 bis : De même, lorsque la Chambre d'Agriculture du département aura réalisé un contrôle en amont sur l'origine des matières premières, la commission d'agrément tiendra compte de son avis pour accorder un espace sous le chapiteau.

Article 6 : Les produits de boulangerie et de pâtisserie incluant l'ingrédient fromage doivent être

fabriqués à base de fromage corse en respectant les proportions de matières premières exigées. Les préparations à base de brocciu seront conformes au décret de l'AOC.

Articles propres aux artisans producteurs fromagers fermiers :

Article 7 : Sont admis sur le champ de foire les seuls producteurs dont les fromages sont fabriqués en Corse par l'éleveur, exclusivement à partir de laits crus de brebis ou de chèvre issus de leur troupeau. Ces laits doivent provenir de troupeaux conduits selon un mode d'élevage extensif.

Article 8 : Les locaux de fabrication, les laits utilisés et les fromages exposés doivent être conformes à la législation en vigueur. Les services vétérinaires seront questionnés par le comité d'organisation pour connaître d'éventuels changements des règlements.

Article 9 : Les producteurs doivent pouvoir justifier de leur statut de « producteur fermier » en fournissant, quand la demande leur en sera faite par les organisateurs, une attestation officielle établie par les services compétents.

Article 9 bis : De même, lorsque la Chambre d'Agriculture du département aura réalisé un contrôle en amont sur l'origine des matières premières, la commission d'agrément tiendra compte de son avis pour accorder un espace sous le chapiteau.

Artisans d'Art

Article 10 : Les activités artisanales de production, de transformation et de création doivent être réalisées à partir de matières premières issues des ressources de l'île. **Les activités de simple assemblage ainsi que la vente de produits standardisés sont exclues du champ d'activité de la foire.**

Autres Exposants

Article 11 : Seules les manifestations culturelles de création insulaire et la distribution de productions culturelles corses sont admises sur le champ de foire.

Article 12 : Le comité d'organisation se réserve le droit d'accepter, à titre d'invités, les revendeurs de matériel agricole, promoteurs d'énergie nouvelle, innovations techniques diverses et toute autre activité plus largement liée au milieu rural et au développement durable.

Article 13 : Peut être également autorisée, exceptionnellement, et dans la limite des places disponibles sur le champ de foire, la présence d'artisans des pays de la Méditerranée, dans les seuls cas où ils exercent, selon les usages locaux de leur région d'origine, un artisanat non représenté par des artisans corses et relatif à l'élevage caprin ou ovin.

Article 14 : Seules les activités de service (institutions, groupements, associations et organismes) liées directement au monde rural sont admises sur le champ de foire.

Rappel : Une Commission de contrôle présente sur le champ de Foire peut effectuer tout contrôle utile sur toute la durée de la Foire pour s'assurer notamment de l'application de la charte par les organisateurs et du règlement intérieur par les exposants.

A Fiera di U Casgiu
Comité d'organisation

L'exposant
Date :

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »